



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00002

Numéro SIREN : 824 658 900

Nom ou dénomination : 3S HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2017 sous le numéro de dépôt 4

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00
INTERNET : www.infogreffe.fr
SERV VOCAL: 0 899 70 22 22

RECEPISSE DE DEPOT

IN EXTENSO

3 AVENUE DE ROYAN
24600 RIBERAC

V/REF :

N/REF : 2017 B 2 / 2017-A-4

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 03/01/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 22/12/2016

- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Contrat d'apport en date du 22/12/2016

Rapport du commissaire aux apports en date du 19/12/2016

- Constitution

Concernant la société

3S HOLDING

Société par actions simplifiée

le Pont

24190 Saint-Germain-du-Salembre

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-4 le 03/01/2017

R.C.S. PERIGUEUX 824 658 900 (2017 B 2)

Fait à PERIGUEUX le 03/01/2017,

LE GREFFIER



3S HOLDING

*Société par actions simplifiée
au capital de 680 000 euros*

**Siège social : Le Pont,
24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE**

LES SOUSSIGNES :

Madame Sandie BOUCHER

demeurant La Terrière, 24190 CHANTERAC
née le 3 mars 1974 à LATRESNE (Gironde)
mariée sous le régime de la séparation de biens
de nationalité française

Monsieur Sylvain BOUCHER

demeurant La Terrière, 24190 CHANTERAC
né le 30 septembre 1972 à LE COTEAU (Loire)
marié sous le régime de la séparation de biens
de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

SB	SB
----	----

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

*** La prise de participations et d'intérêts, sous quelques formes que ce soit et par tous moyens, dans toutes sociétés, entreprises et groupements français et étrangers.**

*** La participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales.**

*** Toutes prestations de services auprès de ces entreprises, notamment en matière financière, économique, juridique, commerciale, recherche et technique, comptable et administrative.**

Toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de commissions et de courtage s'y rapportant

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"3S HOLDING"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Le Pont - 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

SB	83
----	----

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de dix mille euros (10 000,00 euros), correspondant à 1 250 actions de numéraire, d'une valeur nominale de huit euros (8 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 décembre 2016 par la banque CREDIT AGRICOLE, agence de NEUVIC SUR L'ISLE (24190), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 10 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

1/ Madame Sandie BOUCHER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **5 625 actions de la société BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE** (société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège social est Le Pont – 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE).

Pour une valeur de : 201 000 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Sandie BOUCHER, 25 125 actions intégralement libérées.

2/ Monsieur Sylvain BOUCHER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **13 125 actions de la société BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE** (société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège social est Le Pont – 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE).

Pour une valeur de : 469 000 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Sylvain BOUCHER, 58 625 actions intégralement libérées.

Soit une valeur totale d'apport en nature de : 670 000 euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 19 décembre 2016, sous sa responsabilité, par Monsieur Yannick LOUSTAUNAU, Résidence Le Patio - 10 Av du Général de Gaulle - 33450 IZON, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 29 novembre 2016. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Cet apport se fait dans le cadre de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, à savoir que l'impôt sur la plus-value sur les titres apportés est reporté.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à 10 000,00 euros

Les apports en nature s'élèvent à 670 000,00 euros

Le montant total des apports s'élève à **680 000,00 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **six cent quatre-vingt mille euros (680 000 euros)**.

Il est divisé en **85 000 actions de 8 euros chacune**, entièrement libérées.

SB

SB

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations.

et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

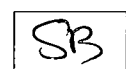
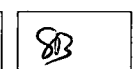
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

SB SN

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

SB §

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trente jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de six jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trente jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

	
---	---

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité trois quarts des voix. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

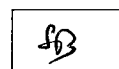
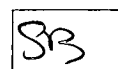
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.



ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2017.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

SB

83

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

SB

83

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

SB SB

Monsieur Sylvain BOUCHER

Né à LE COTEAU (Loire) le 30 septembre 1972

De nationalité Française

Demeurant La Terrière, 24190 CHANTERAC

Monsieur Sylvain BOUCHER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- **Monsieur Yannick LOUSTAUNAU**, domicilié Résidence Le Patio, 10 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- **CABINET LAURENT PICQ**, dont le siège social est 6 Rue Gustave Flaubert, 24100 BERGERAC, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Sylvain BOUCHER et à Madame Sandie BOUCHER à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- *Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de NEUVIC SUR L'ISLE (24190), et dépôt de la somme de 10 000 euros.*
- *Signature du contrat d'apport des 18 750 actions de la société BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE (société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège social est Le Pont – 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE).*
- *Engager les frais nécessaires à la constitution de la société.*

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

SB 83

ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

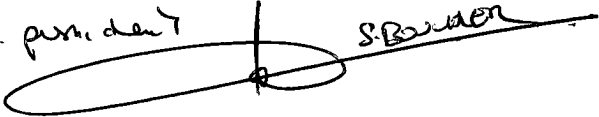
Fait à ST GERMAIN DU SALEMBRE

Le 22 décembre 2016

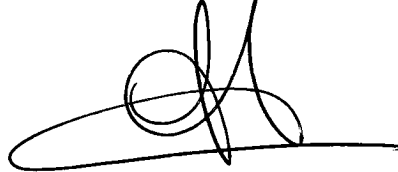
En quatre exemplaires originaux

Monsieur Sylvain BOUCHER

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

*Bon pour Acceptation des fonctions
de président*


Madame Sandie BOUCHER



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, le 20 décembre 2016, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de NEUVIC SUR L'ISLE (24190), et dépôt de la somme de 10 000 euros.

- Signature du contrat d'apport des 18 750 actions de la société BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE (société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège social est Le Pont – 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE).

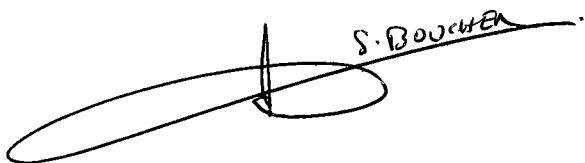
Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ST GERMAIN DU SALEMBRE

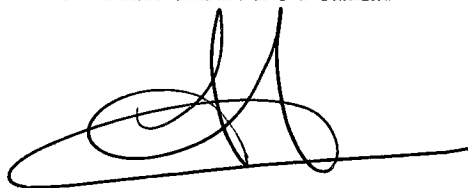
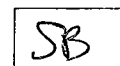
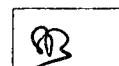
Le 22 décembre 2016

En quatre exemplaires originaux

Monsieur Sylvain BOUCHER

Handwritten signature of Monsieur Sylvain BOUCHER in black ink, featuring a stylized 'S' and 'B'.

Madame Sandie BOUCHER

Handwritten signature of Madame Sandie BOUCHER in black ink, featuring a stylized 'S' and 'B'.Handwritten initials 'SB' in black ink, enclosed in a rectangular box.Handwritten initials 'SB' in black ink, enclosed in a rectangular box.

3S HOLDING

Société par actions simplifiée

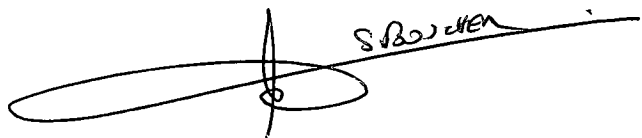
**Siège social : Le Pont,
24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions Le 22/12/2016	Montant des versements effectués Le 20/12/2016
Monsieur Sylvain BOUCHER La Terrière – 24190 CHANTERAC	875	7 000 €	7 000 €
Madame Sandie BOUCHER La Terrière – 24190 CHANTERAC	375	3 000 €	3 000 €
Total	1 250	10 000 €	10 000 €

*Fait à ST GERMAIN DU SALEMBRE
Le 22 décembre 2016*

Monsieur Sylvain BOUCHER
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Boucher', written over a large, stylized circular flourish.

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Périgord,
représentée par DEL SORDO AURELIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 680000 euros :

S.A.S. 3S HOLDING
LE PONT
24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°80005412793, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. BOUCHER SYLVAIN , né(e) le 30/09/1972 à LE COTEAU
Montant souscrit : 7000,00 euros déposés le 20/12/2016

MME BOUCHER SANDIE , né(e) PENA le 03/03/1974 à LATRESNE
Montant souscrit : 3000,00 euros déposés le 20/12/2016

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 20/12/2016 en 2 exemplaires à NEUVIC

Signature du représentant de la Caisse Régionale
DEL SORDO AURELIE



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sylvain BOUCHER, né le 30 septembre 1972 à LE COTEAU (Loire), de nationalité française, demeurant La Terrière - 24190 CHANTERAC, marié à Madame Sandie BOUCHER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 12 août 1998 par Maître BRISSON, notaire à BORDEAUX (Gironde), préalablement à leur union célébrée à CARIGNAN DE BORDEAUX (Gironde), le 12 septembre 1998,

Madame Sandie BOUCHER, née le 3 mars 1974 à LATRESNE (Gironde), de nationalité française, demeurant La Terrière - 24190 CHANTERAC, mariée à Monsieur Sylvain BOUCHER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 12 août 1998 par Maître BRISSON, notaire à BORDEAUX (Gironde), préalablement à leur union célébrée à CARIGNAN DE BORDEAUX (Gironde), le 12 septembre 1998,

Ci-après dénommés "les apporteurs",

D'une part,

ET

La société **3S HOLDING**, société par actions simplifiée en formation au capital de 680 000 euros, dont le siège social sera fixé Le Pont, 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE, représentée aux présentes par Monsieur Sylvain BOUCHER,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

1/ Monsieur Sylvain BOUCHER

Monsieur Sylvain BOUCHER, soussigné, apporte à la société 3S HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sylvain BOUCHER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 13 125 actions de la société BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE (société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège social est Le Pont - 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE), évalués à la somme de 469 000 euros.

2/ Madame Sandie BOUCHER

Madame Sandie BOUCHER, soussignée, apporte à la société 3S HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sylvain BOUCHER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 5 625 actions de la société BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE (société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège social est Le Pont - 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE), évalués à la somme de 201 000 euros.

Soit au total 18 750 actions apportées.

Les biens sont évalués au total, à la somme de 670 000 euros.

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle définie par Monsieur et Madame Sylvain et Sandie BOUCHER, et appréciée par Monsieur Yannick LOUSTAUNAU, Résidence Le Patio, 10 Av du Général de Gaulle - 33450 IZON, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 29 novembre 2016, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

REMUNERATION DE L'APPORT

1/ Monsieur Sylvain BOUCHER

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 469 000 euros, il sera attribué à Monsieur Sylvain BOUCHER, 58 625 actions d'une valeur nominale de 8 euros chacune, entièrement libérées.

2/ Madame Sandie BOUCHER

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 201 000 euros, il sera attribué à Madame Sandie BOUCHER, 25 125 actions d'une valeur nominale de 8 euros chacune, entièrement libérées.

Cet apport se fait dans le cadre de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, à savoir que l'impôt sur la plus-value sur les titres apportés est reporté.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs : La Terrière - 24190 CHANTERAC,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT GERMAIN DU SALEMBORE

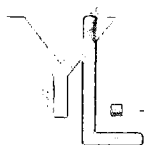
Le 22 décembre 2016

En quatre exemplaires

Monsieur Sylvain BOUCHER

Pour la société 3S HOLDING
Monsieur Sylvain BOUCHER

Madame Sandie BOUCHER



YANNICK LOUSTAUNAU

Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Bordeaux

ylorizon@crizon-expertise.fr

SAS 3S HOLDING
Rapport
de
Commissariat aux Apports

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Madame, Monsieur,

J'ai été désigné à l'unanimité des actionnaires en date du 29 Novembre 2016 en qualité de commissaire aux apports conformément à l'article L.227-1 et à l'article L 225-8, alinéa 1^{er} du Code de Commerce. Ma mission est de vérifier et d'apprécier l'apport en nature consenti par les actionnaires de SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE au profit de SAS 3S HOLDING, société dont le siège social est situé Le Pont 24190 SAINT GERMAIN DU SALEMBORE.

La valeur de l'apport en nature a été reprise dans le document « RAPPORT EVALUATION » remis dans sa dernière version le 13 Décembre 2016 par Mme Marilys LAURENT, Expert-Comptable au sein du cabinet IN EXTENSO, à partir des comptes annuels 30/09/2014 ; 30/09/2015 et 31/03/2016 projetés au 30/09/2016. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci après, selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération et description des apports**
- II. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports**
- III. Conclusion**

I - Présentation de l'opération et description des apports**I.1 Nature et contexte de l'opération**

M Sylvain BOUCHER a constitué le 01 Mars 2005 la société SARL BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE. La société avait racheté en date du 18 Janvier 2005 un fonds de commerce (valeur de 30.382 € dont 11.082 € pour les éléments incorporels). Ce fonds présentait un chiffre d'affaires de 90.853 euros. L'objet de la société est « Fabrication et commercialisation de biscottes et panifications fines ». La société a connu un développement continu avec un déploiement vers l'épicerie fine, le bio et les conserveries. La société, transformée en SAS en 2015 (avec un capital augmenté à 150.000 €), présente un chiffre d'affaires de 1.160.613 € au 30/09/2014 ; 1.488.579 € au 30/09/2015 et sur l'exercice de 6 mois au 31/03/2016 un chiffre d'affaires de 1.002.265 € (sur la période 01/10/2015-30/09/2016, il dégage un chiffre d'affaires de 2.124.737 €). Le résultat d'exploitation s'établit à 110.629 €



YANNICK LOUSTAUNAU

ylorizon@orizon-expertise.fr

au 30/09/2014; 133.996 € au 30/09/2015 et 97.827 € au 31/03/2016. Il est estimé à 140.253 € au 30/09/2016.

Dans le cadre du développement de son activité, du développement d'activités complémentaires, les actionnaires de SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE souhaitent apporter leurs actions à une société Holding S3 HOLDING.

1.2 Description de l'apport

Les actionnaires souhaitent apporter les 18.750 actions correspondant à l'intégralité de la propriété de SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE à la Holding SAS S3 HOLDING, dont le capital sera constitué d'un apport en numéraire de 10.000 € et de la valeur des actions apportées évaluées à 670.000 euros.

Cet apport serait rémunéré par 83.750 actions de SAS S3 HOLDING pour 670.000 euros.

Afin d'établir cette évaluation, Mme Marilys LAURENT, Expert- Comptable de SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE, a effectué une évaluation arrêtée en date du 13 Décembre 2016.

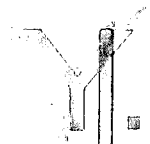
A partir des comptes 30/09/2014, 30/09/2015, 31/03/2016 et des comptes estimés au 30/09/2016, elle a mis en œuvre plusieurs méthodes :

- Valeur patrimoniale retraitée de la plus value de la clientèle ; des moins values sur immobilisations corporelles,
- Valeur de productivité basée sur un taux de capitalisation de 15%,
- Capitalisation du bénéfice moyen sur 7 années,
- Capitalisation de l'EBE sur 4 années corrigé de l'endettement,
- Capitalisation du cash-flow moyen sur 6 années,
- Capitalisation de la CAF retraité de la trésorerie excédentaire sur 5 années,
- Méthode des capitaux risqueurs,

Afin de fournir une opinion sur ces apports, j'ai :

- Vérifié le report des données comptables arrêtées en 2014, 2015 et 2016
- Vérifié la pertinence des résultats estimés au 30/09/2016 : établi à partir du chiffre d'affaires réel, du taux de marge, et des éléments sociaux réels, ce résultat a repris les charges externes proratisés et aboutit à un résultat d'exploitation de 140.253 € sur 12 mois,
- Pris connaissance de l'ensemble des éléments incorporels,
- Pris connaissance des tableaux d'amortissement des Passifs,
- Me suis entretenu le 14 Décembre 2016 avec M Sylvain BOUCHER et Mme Marilys LAURENT,
- Effectué un recoupement des soldes intermédiaires de gestion à partir du tableau de bord interne.
- Pris en compte tous les développements actuels de la société dont les actions sont apportées : rachat courant Novembre d'un nouveau fonds complémentaire, ouverture prochaine d'un second atelier.

Sur la base du rapport d'évaluation et des tendances positives de l'exploitation ces derniers mois, j'ai pu apprécier la valeur des actions apportées et aboutit à une valorisation cohérente avec l'évaluation proposée de 670.000 euros.



YANNICK LOUSTAUNAU

Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Bordeaux

ylorizon@orizon-expertise.fr

1.3 Date d'effet de l'apport

Les 18.750 actions de SAS BISCOTERRIE LA CHANTERACOISE, objets du présent apport, seront la propriété de SAS 3S HOLDING à compter de sa constitution. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour. Cette constitution sera effective au plus tard le 31 Décembre 2016.

1.4 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des titres d'une valeur nette de 670.000 €, il serait créé 83.750 actions émises par la SAS 3S HOLDING d'une valeur unitaire de 8 € chacune, attribuées en proportion de leurs apports à M Sylvain BIOUCHER et Mme Sandie BOUCHER. La SAS 3S HOLDING présentera un capital total de 680.000 euros (85.000 actions), du fait d'un apport préalable en numéraire de 10.000 euros.

II - Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences accomplies

J'ai mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Pour procéder à la vérification de l'évaluation des apports, je me suis entretenu avec Sylvain BOUCHER, Président de SAS BISCOTERRIE LA CHANTERACOISE et principal apporteur, ainsi que Mme Marilys LAURENT expert-comptable de l'entreprise et de la future société.

J'ai pu consulter les documents ci-après qui ont été mis à ma disposition :

- Comptes annuels 2014, 2015 et 2016 de SAS BISCOTERRIE LA CHANTERACOISE
- Situation au 30.09.2016
- Projet de Statuts de SAS 3S HOLDING
- Rapport évaluation établi par Mme Marilys LAURENT
- Enfin, tout autre document nécessaire à ma mission.

2.2 Appréciation et vérification des apports

Les apports ont été valorisés à partir du rapport d'évaluation de Mme Marilys LAURENT selon les 7 méthodes précisées dans la « description de l'apport ». Les méthodes retenues privilégient des méthodes de rendement, justifiées par la croissance significative de la société. Les hypothèses retenues sont justifiées par les ratios de rendement ainsi que par la structuration actuelle de la société (rachat d'un nouveau fonds en Novembre, nouveaux locaux...).



YANNICK LOUSTAUNAU

Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Bordeaux

yhorizon@crizon-expertise.fr

Nous avons contrôlé la cohérence de la valeur attribuée parts sociales en fonction de :

- L'analyse des projets de statuts.
- Les résultats dégagés au titre des 3 derniers exercices, et de l'exercice actuel
- L'organisation actuelle de la société,

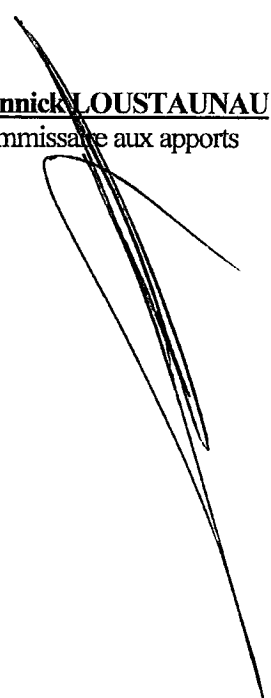
Dans le cadre de nos diligences, je n'ai pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur individuelle des apports ni leur valeur globale considérés dans leur ensemble.

III – CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 670.000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des actions émises par la société bénéficiaire des apports.

Fait à Izon, le 19 Décembre 2016

Yannick LOUSTAUNAU
Commissaire aux apports





ANNEXES

- 1. *Projet de Statuts***
- 2. *Projet du contrat d'apport***
- 3. *Evaluation des actions de***
SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE
par IN EXTENSO



YANNICK LOUSTAUNAU

Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Bordeaux

ylorizon@orizon-expertise.fr

1. Projet de Statuts

3S HOLDING

*Société par actions simplifiée
au capital de 680 000 euros*

**Siège social : Le Pont,
24190 ST GERMAIN DU SALEMBORE**

LES SOUSSIGNES :

Madame Sandie BOUCHER

demeurant La Terrière, 24190 CHANTERAC
née le 3 mars 1974 à LATRESNE (Gironde)
mariée sous le régime de la séparation de biens
de nationalité française

Monsieur Sylvain BOUCHER

demeurant La Terrière, 24190 CHANTERAC
né le 30 septembre 1972 à LE COTEAU (Loire)
marié sous le régime de la séparation de biens
de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

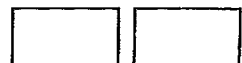
STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.



ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

*** La prise de participations et d'intérêts, sous quelques formes que ce soit et par tous moyens, dans toutes sociétés, entreprises et groupements français et étrangers.**

*** La participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales.**

*** Toutes prestations de services auprès de ces entreprises, notamment en matière financière, économique, juridique, commerciale, recherche et technique, comptable et administrative.**

Toutes opérations d'importation, d'exportation, de représentation, de commissions et de courtage s'y rapportant

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"3S HOLDING"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement **"Société par actions simplifiée"** ou des initiales **"SAS"** et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Le Pont - 24190 ST GERMAIN DU SALEMRE.**

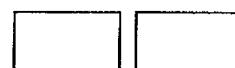
Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :



Apports en numéraire

Une somme en numéraire de dix mille euros (10 000,00 euros), correspondant à 1 250 actions de numéraire, d'une valeur nominale de huit euros (8 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du par la banque, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 10 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

1/ Madame Sandie BOUCHER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **5 625 actions de la société BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE** (société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège social est Le Pont – 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE).

Pour une valeur de : 201 000 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Sandie BOUCHER, 25 125 actions intégralement libérées.

2/ Monsieur Sylvain BOUCHER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **13 125 actions de la société BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE** (société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège social est Le Pont – 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE).

Pour une valeur de : 469 000 euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Sylvain BOUCHER, 58 625 actions intégralement libérées.

Soit une valeur totale d'apport en nature de : 670 000 euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 19 Nov 2016 sous sa responsabilité, par Monsieur Yannick LOUSTAUNAU, Résidence Le Patio - 10 Av du Général de Gaulle - 33450 IZON, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 29 novembre 2016. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Cet apport se fait dans le cadre de l'article 150-0 B ter du code général des impôts "report d'imposition".

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à 10 000,00 euros

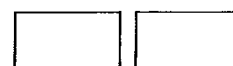
Les apports en nature s'élèvent à 670 000,00 euros

Le montant total des apports s'élève à 680 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt mille euros (680 000 euros).

Il est divisé en 85 000 actions de 8 euros chacune, entièrement libérées.



ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.



Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations,



et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

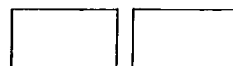
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.



Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

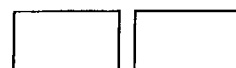
Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.



En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.



Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.



Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trente jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

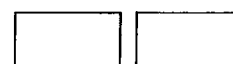
La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.



Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de six jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trente jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.



En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité trois quarts des voix. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.



ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2017.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'**actif** et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le **cas échéant**, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de **façon** distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le **cas échéant**, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du **bénéfice**, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné **à la suite du bilan.**

Le Président établit un rapport de gestion contenant les **indications** fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il **établit un rapport spécial** qui informe chaque année la collectivité des associés des **opérations réalisées dans le cadre des options** de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des **mandataires sociaux.**

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des **Commissaires aux Comptes** de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par **décision collective** sur les **comptes annuels**, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des **Commissaires aux Comptes.** Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le **rapport de gestion du groupe** et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le **compte de résultat** qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le **bénéfice** ou la perte de l'exercice clos.

Sur le **bénéfice de l'exercice** diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le **fonds de réserve légale.** Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le **bénéfice distribuable** est constitué par le **bénéfice de l'exercice** diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce **bénéfice**, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.



La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

--	--

Monsieur Sylvain BOUCHER

Né à LE COTEAU (Loire) le 30 septembre 1972

De nationalité Française

Demeurant La Terrière, 24190 CHANTERAC

Monsieur Sylvain BOUCHER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- **Monsieur Yannick LOUSTAUNAU**, domicilié Résidence Le Patio, 10 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- **Monsieur Laurent PICQ**, domicilié 6 Rue Gustave Flaubert, 24100 BERGERAC, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Sylvain BOUCHER et à Madame Sandie BOUCHER à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- *Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation à la banque, agence de (... ..), et dépôt de la somme de 10 000 euros.*
- *Signature du contrat d'apport des 18 750 actions de la société BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE (société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège social est Le Pont – 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE).*
- *Engager les frais nécessaires à la constitution de la société.*

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

--	--

ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ST GERMAIN DU SALEMBORE

Le 22 décembre 2016

En quatre exemplaires originaux

Monsieur Sylvain BOUCHER

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Madame Sandie BOUCHER



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, le , à la banque ,
agence de (.....), et dépôt de la somme de 10 000 euros.

- Signature du contrat d'apport des 18 750 actions de la société **BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE** (société par
actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège
social est Le Pont – 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE).

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la
signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés.

*Fait à ST GERMAIN DU SALEMBRE
Le 22 décembre 2016
En quatre exemplaires originaux*

Monsieur Sylvain BOUCHER

Madame Sandie BOUCHER





YANNICK LOUSTAUNAU

Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Bordeaux

ylorizon@orizon-expertise.fr

2. Projet du contrat d'apport

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sylvain BOUCHER, né le 30 septembre 1972 à LE COTEAU (Loire), de nationalité française, demeurant La Terrière - 24190 CHANTERAC, marié à Madame Sandie BOUCHER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 12 août 1998 par Maître BRISSON, notaire à BORDEAUX (Gironde), préalablement à leur union célébrée à CARIGNAN DE BORDEAUX (Gironde), le 12 septembre 1998,

Madame Sandie BOUCHER, née le 3 mars 1974 à LATRESNE (Gironde), de nationalité française, demeurant La Terrière - 24190 CHANTERAC, mariée à Monsieur Sylvain BOUCHER sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 12 août 1998 par Maître BRISSON, notaire à BORDEAUX (Gironde), préalablement à leur union célébrée à CARIGNAN DE BORDEAUX (Gironde), le 12 septembre 1998,

Ci-après dénommés "les apporteurs",

D'une part,

ET

La société **3S HOLDING**, société par actions simplifiée en formation au capital de 680 000 euros, dont le siège social sera fixé Le Pont, 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE, représentée aux présentes par Monsieur Sylvain BOUCHER,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

1/ Monsieur Sylvain BOUCHER

Monsieur Sylvain BOUCHER, soussigné, apporte à la société 3S HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sylvain BOUCHER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 13 125 actions de la société BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE (société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège social est Le Pont - 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE), évalués à la somme de 469 000 euros.

2/ Madame Sandie BOUCHER

Madame Sandie BOUCHER, soussignée, apporte à la société 3S HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sylvain BOUCHER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 5 625 actions de la société BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE (société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 481.127.405, dont le siège social est Le Pont - 24190 ST GERMAIN DU SALEMBRE), évalués à la somme de 201 000 euros.

Soit au total 18 750 actions apportées.

Les biens sont évalués au total, à la somme de 670 000 euros.

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle définie par Monsieur et Madame Sylvain et Sandie BOUCHER, et appréciée par Monsieur Yannick LOUSTAUNAU, Résidence Le Patio, 10 Av du Général de Gaulle - 33450 IZON, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 29 novembre 2016, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

REMUNERATION DE L'APPORT

1/ Monsieur Sylvain BOUCHER

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 469 000 euros, il sera attribué à Monsieur Sylvain BOUCHER, 58 625 actions d'une valeur nominale de 8 euros chacune, entièrement libérées.

2/ Madame Sandie BOUCHER

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 201 000 euros, il sera attribué à Madame Sandie BOUCHER, 25 125 actions d'une valeur nominale de 8 euros chacune, entièrement libérées.

Cet apport se fait dans le cadre de l'article 150-0 B ter du code général des impôts "report d'imposition".

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs : La Terrière - 24190 CHANTERAC,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à SAINT GERMAIN DU SALEMBORE

Le 22 décembre 2016

En quatre exemplaires

Monsieur Sylvain BOUCHER

Pour la société 3S HOLDING
Monsieur Sylvain BOUCHER

Madame Sandie BOUCHER



YANNICK LOUSTAUNAU

Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie Régionale de Bordeaux

ylorizon@orizon-expertise.fr

3. Evaluation des actions de SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE par IN EXTENSO

Rapport d'évaluation

Année 2015/2016

S.A.S BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE
Fabrication de produits alimentaires

Monsieur Sylvain BOUCHER

LE PONT - 24190 ST GERMAIN DU SALEMBORE

Réalisé par

Tél :
Fax :

Sommaire

1. Présentation de l'étude	3
2. Diagnostic de l'entreprise	4
3. Résultats et patrimoine de l'entreprise	4
Actif net	4
Passif	5
Situation financière	6
Compte de résultat	6
Ratios d'activité (%)	7
Activité / Marge	7
Activité / Marge	8
4. Retraitements	9
Compte de résultat prévisionnel	9
5. Méthodes de calcul retenues	10
Pondération des méthodes	10
6. Conclusion	11
7. Méthodes de calcul retenues	12
Pondération des moyennes	12
Valeur patrimoniale	12
Valeur de productivité	12
Capitalisation du bénéfice net moyen	12
Capitalisation selon l'EBE moyen	13
Capitalisation de la MBA moyenne	13
Capitalisation CAF + Trésorerie	13
Méthode fiscale	13

1. Présentation de l'étude

Cette étude a pour but de rechercher la valeur globale de l'entreprise en tenant compte de ses éléments financiers et de ses différentes caractéristiques intrinsèques.

La valeur déterminée permet d'engager la discussion lors d'une cession de l'entreprise ou d'une éventuelle restructuration juridique. Elle ne constitue qu'une base de départ et ne s'impose en aucun cas aux parties prenantes.

Dans le cadre d'une cession, la valeur finale de l'entreprise peut être très différente de la valeur déterminée dans cette étude. L'amplitude entre l'évaluation d'une entreprise et son prix de cession peut être plus ou moins forte selon l'urgence de la transaction, la rareté de l'affaire, la pluralité ou non des acquéreurs, le montant plancher en dessous duquel le vendeur préférera ne pas vendre.

Une évaluation d'entreprise dépend toujours de trois facteurs :

- le contexte,
- le destinataire de l'évaluation,
- la taille de l'entreprise évaluée.

De ce fait, évaluer une entreprise n'a rien d'une démarche théorique et repose sur trois phases essentielles que nous vous présenterons successivement :

- 1 - Un diagnostic de l'entreprise
- 2 - Le retraitement des résultats
- 3 - La valorisation de l'entreprise

Cette démarche débouche sur l'estimation d'une fourchette de valeur qui sensibilise le dirigeant sur ses marges de manœuvre « estimées »...

Un travail sur les faiblesses de l'entreprise devrait, à notre sens, conduire la transaction vers la fourchette haute de notre estimation.

Cette étude porte sur l'entreprise S.A.S BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE, située à ST GERMAIN DU SALEMBRE. Il s'agit d'une entreprise de Fabrication de produits alimentaires qui exerce son activité dans le secteur "Artisanat". Elle est gérée par Monsieur Sylvain BOUCHER en qualité de Président.

2. Diagnostic de l'entreprise

Au delà des aspects financiers, patrimoniaux et de rentabilité, la valeur de l'entreprise est plus ou moins influencée par ses qualités intrinsèques :

- Potentiel de développement,
- Positionnement sur son marché et concurrence,
- Lien de dépendance et impact du départ du dirigeant,
- Motivation et ambiance interne, etc...

3. Résultats et patrimoine de l'entreprise

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels.

Le bilan d'une entreprise représente son patrimoine à la clôture de chaque exercice. Il aura une importance prépondérante dans les évaluations à caractère patrimonial.

Le compte de résultat représente l'activité et la rentabilité de l'entreprise. Pour les besoins de l'évaluation, il sera présenté sous la forme de soldes intermédiaires de gestion qui détaillent la constitution de son résultat et de sa capacité d'autofinancement. Ces deux dernières notions seront prépondérantes dans le choix des méthodes de rentabilité.

Notre étude, réalisée au titre de l'Année 2015/2016, se base sur vos états financiers des exercices 2013/2014 à 2015/2016. A noter, un changement de date de clôture a eu lieu au cours de l'année 2016. l'exercice comptable clos en 2016 ne faisait que 6 mois.

Pour la réalisation de l'évaluation, nous avons estimé une situation au 30/09/2016 sur la base de plusieurs hypothèses :

- Chiffre d'affaires réel du 01/10/2015 au 30/09/2016
- Taux de marge identique au 30/09/2016, aucun indicateur nous faisant penser que ce taux de marge avait varié significativement à la baisse comme à la hausse
- Frais de personnel réels 01/10/2015 au 30/09/2016
- Cumul des charges externes réelles issues de la comptabilité du 31/03 et celle du 30/09. A noter une forte augmentation du recours aux intérimaires au 30/09/2016.
- Le résultat financier, l'exceptionnel et les transferts de charges du 31 mars 2016 ont été doublés

Ces états financiers vous sont rappelés ci-dessous :

Bilan actif

Actif net	30/09/2014	30/09/2015	30/09/2016
Immobilisations incorporelles	18 749 €	35 617 €	31 081 €
Immobilisations corporelles	446 434 €	481 965 €	489 859 €
Immobilisations financières	11 100 €	11 100 €	11 100 €
Total des immobilisations	476 283 €	528 682 €	532 040 €
Stocks mat. prem. & cons.	71 824 €	90 307 €	121 419 €
Stocks en-cours & finis	23 256 €	41 250 €	47 630 €
Créances clients	146 557 €	226 107 €	307 906 €
Autres créances	42 443 €	92 231 €	
Disponibilités	138 183 €	158 491 €	141 118 €

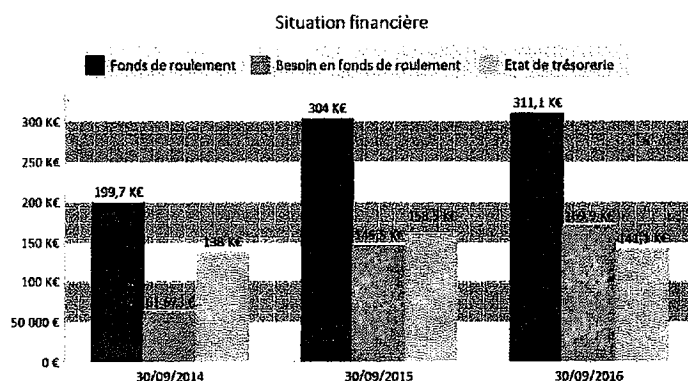
Total de l'actif circulant	422 263 €	608 386 €	618 073 €
Comptes de régularisation	18 912 €	17 459 €	27 059 €

Bilan passif

Passif	30/09/2014	30/09/2015	30/09/2016
Capitaux propres	256 879 €	332 297 €	452 028 €
Emprunts	417 489 €	484 409 €	390 009 €
Découvert	199 €		
Comptes courants	1 572 €	15 944 €	1 067 €
Dettes fournisseurs	97 319 €	180 554 €	273 267 €
Autres dettes	144 000 €	141 323 €	60 801 €
Total des dettes	660 579 €	822 230 €	725 144 €

Situation financière

Situation financière	30/09/2014	30/09/2015	30/09/2016
Fonds de roulement	199 657 €	303 968 €	311 064 €
Besoin en fonds de roulement	61 673 €	145 477 €	169 946 €
Etat de trésorerie	137 984 €	158 491 €	141 118 €

**Compte de résultat**

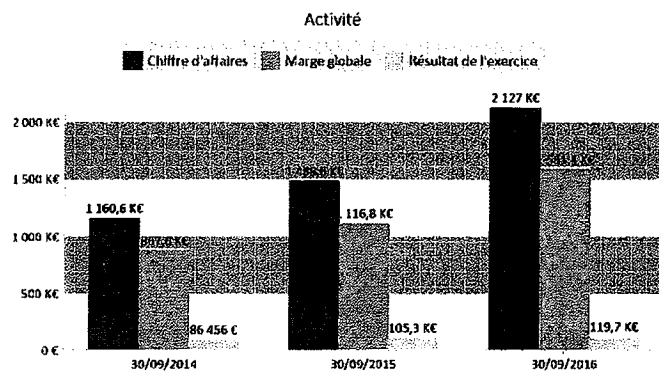
Compte de résultat	2013/2014	2014/2015	2015/2016
Production vendue	1 156 737 €	1 483 537 €	2 124 737 €
Prestations vendues	3 876 €	5 042 €	2 278 €
Production stockée	14 136 €	17 994 €	6 380 €
Production de l'exercice	1 174 749 €	1 506 573 €	2 133 395 €
Marge sur production	867 640 €	1 116 787 €	1 581 395 €
Chiffre d'affaires	1 160 613 €	1 488 579 €	2 127 015 €
Charges d'achat	867 640 €	1 116 787 €	1 581 395 €
Autres achats et charges externes	224 914 €	337 968 €	643 786 €
Valeur ajoutée	642 726 €	778 819 €	937 609 €
Subventions d'exploitation	1 500 €		
Impôts et taxes	7 647 €	11 263 €	15 041 €
Charges de personnel	465 204 €	572 514 €	701 153 €
Excédent brut d'exploitation	171 375 €	195 042 €	221 415 €
Reprises sur provisions	442 €	377 €	
Transferts de charges	9 775 €	25 144 €	18 000 €
Autres produits	94 €	57 €	6 €
Dotations aux amortissements	71 000 €	82 100 €	93 595 €
Autres charges	56 €	4 524 €	5 573 €
Résultat d'exploitation	110 630 €	133 996 €	140 253 €
Produits financiers	2 296 €	963 €	1 728 €
Charges financières	14 197 €	12 679 €	13 000 €
Résultat financier	-11 901 €	-11 716 €	-11 272 €
Résultat courant	98 729 €	122 280 €	128 981 €
Produits exceptionnels	11 872 €	14 218 €	17 956 €
Charges exceptionnelles	199 €	6 867 €	206 €
Résultat exceptionnel	11 673 €	7 351 €	17 750 €
Impôts sur les bénéfices	23 946 €	24 341 €	27 000 €
Résultat d'exploitation	110 630 €	133 996 €	140 253 €
Capacité d'autofinancement	157 014 €	193 380 €	213 326 €

Ratios d'activité (%)	2013/2014	2014/2015	2015/2016
Chiffre d'affaires	100%	100%	100%
Charges externes	74,78%	75,07%	74,58%
Autres achats et charges externes	19,38%	22,7%	30,27%
Valeur ajoutée	55,38%	52,32%	44,08%
Charges de personnel	40,08%	38,46%	32,96%
Excédent brut d'exploitation	14,77%	13,1%	10,41%
Dotations aux amortissements	6,12%	5,52%	4,4%
Résultat d'exploitation	9,53%	9%	6,59%
Résultat financier	-1,03%	-0,79%	-0,53%
Résultat courant	8,51%	8,21%	6,06%
Résultat exceptionnel	1,01%	0,49%	0,83%
Résultat de l'exercice	7,46%	7,71%	6,33%
Capacité d'autofinancement	13,53%	12,99%	10,03%

Activité / Marge	2013/2014	2014/2015	2015/2016
Production vendue	1 156 737 €	1 483 537 €	2 124 737 €
Prestations vendues	3 876 €	5 042 €	2 278 €
Production stockée	14 136 €	17 994 €	6 380 €
Production de l'exercice	1 174 749 €	1 506 573 €	2 133 395 €
Achats consommés de matières	307 109 €	389 786 €	552 000 €
Taux de marge sur production (%)	73,86%	74,13%	74,13%

Détail de l'activité et de la marge

Activité / Marge	2013/2014	2014/2015	2015/2016
Production vendue	1 156 737 €	1 483 537 €	2 124 737 €
Prestations vendues	3 876 €	5 042 €	2 278 €
Production stockée	14 136 €	17 994 €	6 380 €
Production de l'exercice	1 174 749 €	1 506 573 €	2 133 395 €
Achats consommés de matières	307 109 €	389 786 €	552 000 €
MARGE GLOBALE	867 640 €	1 116 787 €	1 581 395 €
Taux de marge sur production (%)	73,86%	74,13%	74,13%



4. Retraitements

Le résultat de l'entreprise est déterminant dans l'appréciation de la valeur de celle-ci mais il peut être influencé par des décisions de gestion, des événements divers ou exceptionnels,...

Les résultats présentés ci-avant doivent être retraités pour obtenir un résultat économique corrigé qui reflète au mieux la réalité.

Aucun retraitement spécifique n'a été réalisé sur cette évaluation.

Compte de résultat prévisionnel

Sur la base de ces résultats corrigés, il convient de prendre en compte les données prévisionnelles.

L'évaluateur ajuste les prévisions d'exploitation, de trésorerie et d'investissement. Il détermine les besoins financiers qui permettent le maintien, à l'avenir, d'un bon fonctionnement de l'entreprise et assurent la continuité d'exploitation, sans omettre les coûts spécifiques au projet d'acquisition.

Compte de résultat prévisionnel	N+1	N+2	N+3
Production vendue	2 167 232 €	2 210 577 €	2 254 789 €
Prestations vendues	2 324 €	2 370 €	2 417 €
Production stockée	6 508 €	6 638 €	6 771 €
Production de l'exercice	2 176 064 €	2 219 585 €	2 263 977 €
Marge sur production	1 613 024 €	1 645 284 €	1 678 190 €
Chiffre d'affaires	2 169 556 €	2 242 947 €	2 257 206 €
Autres achats et charges externes	592 283 €	604 129 €	616 212 €
Valeur ajoutée	1 020 741 €	1 041 155 €	1 061 978 €
Impôts et taxes	15 342 €	15 649 €	15 962 €
Charges de personnel	722 188 €	736 632 €	751 365 €
Excédent brut d'exploitation	283 211 €	288 874 €	294 651 €
Transferts de charges	18 360 €	18 727 €	19 102 €
Autres produits	6 €	6 €	6 €
Dotations aux amortissements	95 467 €	97 376 €	99 324 €
Autres charges	5 684 €	5 798 €	5 914 €
Résultat d'exploitation	200 426 €	204 433 €	208 521 €
Produits financiers	1 763 €	1 798 €	1 834 €
Charges financières	13 260 €	13 525 €	13 796 €
Résultat financier	-11 497 €	-11 727 €	-11 962 €
Résultat exceptionnel récurrent			
Résultat économique	188 929 €	192 706 €	196 559 €
Impôt société théorique	43 849 €	44 726 €	45 621 €
Capacité d'autofinancement	240 547 €	245 356 €	250 262 €

5. Méthodes de calcul retenues

Les méthodes retenues

L'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes dites "retenues", car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates dites méthodes "écartées".

Dans notre étude, voici les méthodes que nous avons retenues. Elles vous sont présentées sous forme graphique pour une meilleure représentativité de chacune d'entre elle dans la valorisation globale de votre entreprise :

Synthèse des méthodes

Valeur patrimoniale	478,5 K€
Valeur de productivité	518,5 K€
Capitalisation du bénéfice net moyen	544,5 K€
Capitalisation selon l'EBE corrigé	549,3 K€
Capitalisation de la MBA moyenne	958,4 K€
Capitalisation CAF + Trésorerie	971,6 K€
Capitaux risqués	836,5 K€

La pondération des méthodes

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Les méthodes que nous avons retenues prennent en compte ces deux paramètres en les pondérant de la façon suivante :

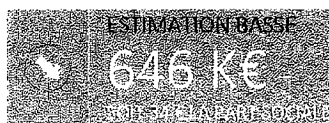
Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	478 544 €	1,00	3,00	1,00
Valeur de productivité	518 533 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	544 460 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	549 318 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation de la MBA moyenne	958 428 €	1,00	1,00	1,00
Capitalisation CAF + Trésorerie	971 617 €	1,00	1,00	1,00
Capitaux risqués	836 520 €	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		693 917 €	646 056 €	725 607 €

6. Conclusion

La pondération de ces différentes méthodes débouche sur une fourchette d'estimation.

La valeur de votre société se situe entre 646 000 € et 726 000 €.

Synthèse des méthodes



7. Méthodes de calcul retenues

Ce tableau récapitule les valeurs moyennes utilisées dans les méthodes retenues pour l'évaluation :

Pondération des moyennes	Valeur	2013/2014	2014/2015	2015/2016	N+1	N+2	N+3
Chiffre d'affaires moyen	1 592 069 €	1 160 613 €	1 488 579 €	2 127 015 €			
EBE moyen	195 944 €	171 375 €	195 042 €	221 415 €			
Résultat d'exploitation moyen	128 293 €	110 630 €	133 996 €	140 253 €			
Bénéfice moyen	77 780 €	65 823 €	81 524 €	85 992 €			
MBA moyenne	159 738 €	136 381 €	163 247 €	179 587 €			
MBA moyenne + Prévisionnel	202 563 €	136 381 €	163 247 €	179 587 €	240 547 €	245 356 €	250 262 €
EBE prévisionnel moyen	288 912 €				283 211 €	288 874 €	294 651 €
CAF prévisionnelle moyenne	245 388 €				240 547 €	245 356 €	250 262 €
Pondération du calcul des moyennes		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00

Valeur patrimoniale

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	452 028 €
+ Plus-values de la clientèle	66 698 €
+ Moins-values des immo. corporelles	-31 861 €
+ Correction du bilan N	-8 321 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise. Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

Valeur de productivité

Valeur de productivité	Valeur
Bénéfice moyen	77 780 €
+ Taux de capitalisation	15,00%

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

Capitalisation du bénéfice net moyen

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	77 780 €
x Coefficient de rendement	7 ans

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

Capitalisation de l'EBE corrigé

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	195 944 €
x Coefficient	4 ans
- Endettement à long terme	234 458 €

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.

Capitalisation de la MBA moyenne

Capitalisation de la MBA moyenne	Valeur
MBA moyenne	159 738 €
x Coefficient	6 ans

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années, le plus souvent en relation avec les durées des financements.

Capitalisation de la CAF + Trésorerie

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
MBA moyenne	159 738 €
x Coefficient	5 ans
+ Trésorerie excédentaire	172 927 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

Méthode fiscale

Méthode fiscale	Valeur
-----------------	--------

Cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs modes de valorisation.